

# AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-09-18-01086    Référence de la demande : n°2019-01086-011-001

Dénomination du projet : projet d'aménagement de la vélo-route/voie verte en presqu'île de Crozon

Lieu des opérations : -Département : Finistère    -Commune(s) : 29570 - Camaret-sur-Mer, 29560 - Telgruc-sur-Mer, 29160 - Crozon.

Bénéficiaire : Conseil départemental du Finistère

## MOTIVATION ou CONDITIONS

### Espèces concernées par la dérogation

Serapias à petites fleurs (*Serapias parviflora*), Osmonde Royale (*Osmunda Regalis*), Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Vipère péliade (*Vipera berus*), Lézard vert occidental (*Lacerta bilineata*), Escargot de Quimper (*Eleona quinperiana*).

### Présentation succincte du projet

Le projet porté par le département du Finistère consiste à la création d'une section de la véloroute/voie verte dénommée V6 en presqu'île de Crozon.

Le futur aménagement s'étend sur un linéaire de 20 km et parcourt le territoire des communes de Camaret-sur-Mer, Crozon et Telgruc-sur-Mer. Il est prévu la ré-utilisation d'une ancienne voie ferrée.

### Avis sur les inventaires relatifs aux espèces protégées concernées et à leurs habitats impactés

Il est difficile de se faire un avis précis concernant la qualité des inventaires. En effet, bien que les périodes de prospections réalisées en 2018 semblent correctes, les méthodologies d'inventaire laissent présumer des manques (pas de pose de plaque à reptiles, insectes).

Plusieurs groupes n'ont été que partiellement inventoriés, ou les données présentes sont reprises d'études anciennes (au mieux de 2014) et non fournies avec le dossier de dérogation.

Malgré la potentielle présence d'espèces protégées chez les mammifères, Crossope aquatique (*Neomys fodiens*), Campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*), aucune recherche spécifique de ces espèces n'a été entreprise. Les inventaires ornithologiques ne sont pas datés et les données de présence sont simplement reprises de l'étude d'impact du projet, non fourni à la demande de dérogation.

Concernant les amphibiens en Bretagne, la période de reproduction et donc de détectabilité optimum de la Grenouille Rousse (*Rana temporaria*) peut débuter en fonction des conditions de douceur hivernale dès la fin du mois de décembre, la prospection de fin février peut donc apparaître comme potentiellement tardive.

La partie « habitats » décrite est plus que sommaire :

- pas de carte des habitats présentée au sens réel ;
- une vague liste de milieux sans code Eunis ;
- pas de relevés phytosociologiques, des listes végétales incomplètes terminées par « ... » de manière générale ;
- des réutilisations de cartographies parfois non interprétables : ex. p. 54 une partie de la voie passe par de la forêt ouverte (selon la légende dédiée). Qui pourrait dire ce qu'est une forêt ouverte et son intérêt biologique ?

## MOTIVATION ou CONDITIONS

**Avis sur la séquence ERC**

La justification de l'intérêt public majeur est peu décrite et semble s'appuyer sur des éléments de politiques territoriales et d'un intérêt du public, au regard de l'utilisation des portions de la véloroute précédemment ouverte à la circulation.

Les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement (exemple, mesure ME1, ME2, MR3) sont parfois confondues et ne donnent pas forcément de garanties quant à leurs mises en place effectives. Ainsi, la mesure ME3 *souhaitant favoriser les travaux hors de la période de reproduction de l'avifaune*, doit être plus engageante (date impérative). Un tableau récapitulatif de l'ensemble des périodes de travaux aurait permis de lever ces ambiguïtés.

La mesure de réduction concernant les transferts des végétaux *Osmonde royale* et *Sérapias à petites fleurs*, est à considérer comme des mesures d'accompagnement au vu du caractère expérimental et incertain concernant les résultats. Quel est l'avis du CBN de Brest ?

**Une mesure compensatoire aurait donc dû être proposée pour la Serapias à petites fleurs**, les impacts restant identiques (pas de mesure de réduction réelle). Concernant l'*Osmonde royale*, au vu de sa répartition et le fait qu'il n'y ait qu'une seule touffe, la mesure compensatoire n'est pas jugée nécessaire.

Page 131, concernant la mesure MR7, avant de procéder aux travaux sur les points d'eau, la recherche devra être effectuée par un écologue. Les espèces protégées doivent être recherchées et manipulées avec précaution. Cette tâche ne doit pas être déléguée à un personnel non expérimenté.

**Suivis**

Pour l'entièreté des suivis, ces derniers devront être réalisés 30 ans pour l'ensemble des espèces faisant l'objet des suivis (N+1, N+2, N+5, N+10, N+20, N+30). Pour la mesure MS3 (flore exotique envahissante) le suivi sera annuel de N+1 à N+5 puis comme les autres.

Pour les suivis, l'ensemble des données et retours expériences/suivis doivent alimenter la plateforme régionale, les services instructeurs, et organismes naturalistes locaux (CBN, association naturaliste départementale).

**En conclusion, le CNPN émet un avis défavorable à la demande, pour les raisons suivantes :**

- le dossier ne permet pas d'appréhender globalement le diagnostic faunistique et « habitats » de dérogation ;
- a minima et au vu du diagnostic écologique, une mesure de compensation concernant la *Serapias à petites fleurs* (*Serapias parviflora*) aurait dû être proposée ;
- le bilan entre pertes et gains pour la biodiversité n'est pas démontré et mérite des mesures complémentaires à la séquence E-R-C.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métails

AVIS : Favorable Favorable sous conditions Défavorable 

Fait le : 7 janvier 2020

Signature :

